

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE CERTAINS DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT, DE PRÉVENTION ET DE TRANSPARENCE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS¹

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corruption	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par la directive CSRD
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						
OBJECTIFS POURSUIVIS										
Environnement Social	Environnement	Sociétal Gouvernance	Social Environnement Sociétal	Lutte contre la corruption et l'évasion fiscale (sociétal et gouvernance)	Sociétal	Lutte contre la corruption et le trafic d'influence (sociétal)	Social, sociétal, environnement	Environnement	Environnement	Environnement Social Sociétal Gouvernance
SOURCES - TEXTES										
L. 225-100-1, 2° L. 232-1 L. 123-16	L. 22-10-35 (issu de L. 225-100-1) Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi dite « TECV ») Loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire	L. 22-10-10 L. 22-10-78 L. 226-1 L. 229-1 R. 22-10-29, D. 210-21, D. 123-200 Directive 2013/34/UE (art. 20§1 g) modifiée par la Directive 2014/95/UE	L. 225-102-1 L. 226-1 L. 229-1 R. 225-104 et s., D. 210-21, D. 123-200 L. 22-10-36 R. 22-10-29 L. 130-1, Code de la sécurité sociale Directive 2013/34/UE modifiée par la Directive 2014/95/UE	L. 22-10-36 R. 22-10-29 R. 225-105, II, B	Art. 8 de la loi n°2016-1691 (Sapin 2) Art. 3, Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017	Art. 17 de la loi n°2016-1691 (Sapin 2) Recommandations AFA, 4 décembre 2020	L. 225-102-4 et s. Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre	L. 229-25, Code de l'environnement R. 229-46 s., Code de l'environnement L. 1111-2 code du travail	L. 233-1 s. Code de l'énergie R. 233-1 s. Code de l'énergie Directive 2012/27/UE Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du livre II du code de l'énergie	Proposition de directive CSRD 2021/0104 (COD), telle que modifiée par le Conseil de l'UE, le 18 février 2022 Modification de la Directive comptable 2013/34/UE

¹ Pour des raisons de lisibilité, certains dispositifs étudiés dans le rapport n'ont pas été repris dans le tableau : les dispositions relatives à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (établissements SEVESO) (art. L. 225-102-2, C. com.) ; la déclaration des paiements aux gouvernements (art. L. 225-102-3, C. com.) ; les dispositions relatives à la parité au sein des conseils d'administration et de surveillance (art. L. 225-18-1 et L. 225-69-1, C. com.) ; les dispositions visant à la parité au sein des instances dirigeantes (art. L. 1142-11 à L. 1142-13, C. trav. et art. L. 23-12-1, C. com.) ; l'obligation à la charge des dirigeants de la société de gérer celle-ci dans son intérêt, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et la possibilité de se doter d'une raison d'être statutaire (art. L. 1833 et 1835 C. civ. et art. L. 225-35 et L. 225-64 C. com.)

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corruption	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par CSRD	
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						Ttes stés	MR (titres)
CHAMP D'APPLICATION											
SA, SCA, SE	SA, SCA, SE	SA, SCA, SE	SA, SCA, SE	SA, SCA, SE	Toutes formes sociales	Toutes formes sociales	SA, SAS, SCA, SE	Toutes formes sociales	Toutes formes sociales	SA, SAS, SCA, SE, SARL	
Toutes stés	MR (titres)	MR (titres)	Non cotées	MR (titres)	Toutes stés	Toutes stés	Toutes stés	Toutes stés	Toutes stés	Ttes stés	MR (titres)
Dernier exercice comptable clos/base annuelle	Aucun seuil		A la clôture de l'exercice	A la clôture de l'exercice/base annuelle			Deux exercices consécutifs		Deux derniers exercices comptables/base annuelle	A la clôture du bilan	A la clôture du bilan
Deux seuils sur trois		Deux seuils sur trois	Deux seuils	Deux seuils	Un seuil	Deux seuils	Un seuil	Un seuil	Un seuil sur deux	Deux seuils sur trois	Deux seuils sur trois
Total de bilan : 6M€		Total de bilan : 20M€	Total de bilan : 100M€	Total de bilan : 20M€					Total de bilan : 43M€	Total de bilan : 20M€	Total de bilan : 350k€
Et/ou CA net : 12M€		Et/ou CA net : 40M€	Ou CA net : 100M€	Ou CA net : 40M€		CA ou CA consolidé : 100M€			Et CA HT annuel : 50M€	Et/ou CA net : 40M€	CA net : 700k€
Et/ou nombre moyen de salariés : 50 (employés au cours de l'exercice)	Et/ou nombre moyen de salariés permanents : 250	Et nombre moyen de salariés : 500 (employés au cours de l'exercice)	Et nombre moyen de salariés : 500 (salariés permanents employés au cours de l'exercice)	Et nombre moyen de salariés : 500 (salariés permanents employés au cours de l'exercice)	Au moins 50 salariés	Et au moins 500 salariés, ou appartient à un <i>groupe</i> de sociétés dont la <i>société mère a son siège social en France</i> et effectif ≥ 500 salariés	$\geq 5\ 000$ salariés (<i>sté + filiales FR directes/indirectes</i>) ou $\geq 10\ 000$ salariés (<i>sté + filiales directes/indirectes</i>) ²	Plus de 500 salariés en France ou plus de 250 salariés (DOM-TOM)	Ou Effectif supérieur ou égal à 250 personnes ³	Et/ou nombre moyen de salariés : 250	Et/ou nombre moyen de salariés : 10

² Sauf si la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

³ Dispense si la société a mis en place un système de management de l'énergie (L. 233-2, Code de l'énergie).

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corruption	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par CSRD
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						
ÉTABLIR UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES										
Principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée	Risques financiers liés aux effets du changement climatique	N/A	Principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés si comptes consolidés + risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services, si pertinent et proportionné (Risques en lien avec les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société)	N/A	N/A	Risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption	Risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement , résultant des activités de la société + des stés contrôlées (L. 233-16 II) directement ou indirectement + des sous-traitants ou fournisseurs	N/A	N/A	Informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité (art. 19, 1). Particulièrement description des principaux risques liés aux questions de durabilité (art. 19 bis, 2, g).
METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF D'ALERTE, DE SIGNALEMENT										
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social + cond. fixées par décret en Conseil d'Etat	Dispositif d'alerte interne permettant le recueil des signalements d'employés sur l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société	Mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques	N/A	N/A	N/A

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corruption	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par CSRD
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						
METTRE EN PLACE UN PLAN, DES PROCÉDURES, DES POLITIQUES										
N/A	Obligation implicite liée à l'obligation d'informer sur la stratégie bas-carbone mise en œuvre	Mise en place d'une politique de diversité Application du principe « appliquer ou expliquer »	Obligation implicite liée à l'obligation d'informer sur les politiques appliquées par la société et les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques.	N/A	N/A	Prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence	Plan de vigilance propre à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant des activités de la sté + des stés qu'elle contrôle directement ou indirectement (L. 233-16, II, C. com.) + sous-traitants et fournisseurs (relation comm. établie)	Plan de transition pour réduire les émissions de GES présentant les objectifs, les moyens et actions envisagés à cette fin, et le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan	N/A	Obligation implicite liée à l'obligation de décrire (i) le modèle et la stratégie économiques (indiquant not. les plans définis pour garantir leur compatibilité avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire), (ii) les politiques quant aux questions de durabilité, (iii) la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre, (iv) les mesures prises pour prévenir, atténuer, corriger des incidences négatives, (v) les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques (art. 19 bis et 19 ter)

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corrupcion	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par CSRD
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						
METTRE EN PLACE DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES RELATIONS EXTERNES										
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques	Procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs quand relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques	N/A	N/A	N/A
METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE SUIVI, D'AUDIT, DES INDICATEURS										
Ds la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance [...], de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, not. des info. relatives aux questions d'environnement et de personnel	N/A	N/A	Résultats des politiques mises en œuvre incluant des indicateurs clés de performance			Dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre	Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.	Bilan des EGES. Méthodologie définie par un « pôle de la coordination nationale »	Audit énergétique	Description des objectifs relatifs aux questions de durabilité que s'est fixé l'entreprise et des progrès de l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs (art. 19 bis b) Des indicateurs pertinents pour les publications relatives à la durabilité (art. 19 bis g)

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corruption	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par CSRD
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						
INFORMER										
SUPPORT										
Dans le rapport de gestion	Dans le rapport de gestion	Dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise	Dans le rapport de gestion + à la libre disposition du public + sur le site internet	Dans le rapport de gestion + à la libre disposition du public + sur le site internet	N/A	Lien possible avec la DPEF qui doit comprendre des informations relatives à la lutte contre la corruption ?	Dans le rapport de gestion + « rendu public »	Rendu public et publication sur la plateforme de l'ADEME	Transmission à l'ADEME et au préfet (siège social)	Dans une section spécifique du rapport de gestion. Interdiction d'un rapport distinct. Format numérique requis.
CONTENU										
Indicateurs clés de performance non financière	Informations sur les risques identifiés, la stratégie bas-carbone mise en œuvre, les procédures de contrôle interne et de gestion des risques	Description de la politique de diversité appliquée	Pr chacune des cat. d'info. exigées par l'art. R. 225-105, C. com. : descriptions des ppx risques, des politiques et de leurs résultats + info. sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités éco. pouvant être considérées comme durables (art. 8 du régl. (UE) n°2020/852).	Des informations relatives à la lutte contre la corruption, aux actions en faveur des droits de l'homme .		Non précisé	Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective	Le bilan des émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition . Ils sont mis à jour tous les quatre ans.	Audit	La Commission adopte des actes délégués afin de définir des normes d'information en matière de durabilité . Les informations porteront sur les facteurs environnementaux , les facteurs sociaux , les facteurs de gouvernance (art. 29 ter).

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corruption	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par CSR
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						
<i>RENOVI</i>										
Pas de renvoi	Pas de renvoi		Un renvoi vers le plan de vigilance est possible	Renvoi non explicite. Possibilité d'utiliser celui établi pour la DPEF classique ?		Avec la DPEF ?	Pas de renvoi	Dispense d'élaboration du plan de transition si les informations sont publiées dans la DPEF	Pas de renvoi	Possible renvoi de la DGE vers le rapport sur la durabilité (politique de diversité) (art. 20, 1, g)
<i>PORTÉE DE L'OBLIGATION</i>										
N/A	N/A	« appliquer ou expliquer »	« appliquer ou expliquer »	« appliquer ou expliquer »	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	« appliquer ou expliquer » non repris dans la proposition de directive. <i>Quid</i> des futurs actes délégués ?
<i>CONTRÔLE / CERTIFICATION</i>										
Obligation générale des CAC de vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration	<i>Idem</i>	Attestation par les CAC de la présence dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise des informations requises	Attestation par les CAC que les informations figurent bien dans le rapport de gestion Certification par un organisme tiers indépendant (seuils nécessairement dépassés)	Attestation par les CAC que les informations figurent bien dans le rapport de gestion Certification par un organisme tiers indépendant (OTI) uniquement si les seuils de 100 millions d'euros de total de bilan ou de chiffre d'affaires net sont dépassés et 500 salariés			N/A	Vérification de la cohérence des bilans par le Préfet de région et le Président du conseil régional	L'audit est réalisé par un prestataire externe ou par un personnel interne à l'entreprise mais qui ne participe pas directement à l'activité soumise à l'audit sur le site concerné.	Avis par les contrôleurs légaux des comptes ou par un cabinet d'audit habilité portant sur la conformité des info. publiées en matière de durabilité avec la directive, sur le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les info et sur l'exigence de balisage des info. publiées (art. 34 de la dir. 2013/34). Mission d'assurance limitée (v. cons. 53)

Rapport de gestion		Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Déclaration de performance extra-financière		Dispositif d'alerte	Dispositif anti-corruption	Plan de vigilance	BGES et plan de transition	Audit énergétique	Évolutions induites par CSRD
Droit commun	Sociétés cotées		Droit commun	Sociétés cotées						
SANCTIONS PRÉVUES PAR LES DISPOSITIFS										
Injonction sous astreinte de communiquer le rapport de gestion Ou Désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette communication (L. 238-1 par renvoi aux articles L. 225-115 et L. 228-69 C. com.) Nullité facultative de l'AG si défaut de communication du rapport. 9.000 euros d'amende si absence de rapport de gestion	Injonction sous astreinte de communiquer le rapport de gestion Ou Désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette communication (L. 238-1 par renvoi aux articles L. 225-115 et L. 228-69 C. com.). Nullité facultative de l'AG si défaut de communication du rapport. 9.000 euros d'amende si absence de rapport de gestion Injonction de l'AMF	Si certaines info. manquent : Injonction sous astreinte par « tte personne intéressée » ; coût de la procédure supporté par les organes dirigeants ⁴ . Si abs. de comm. : injonction sous astreinte ou désignation d'un mandataire (L. 238-1 par renvoi aux articles L. 225-115 et L. 228-69 C. com.). Nullité facultative de l'AG si défaut de comm. Injonction de l'AMF	Injonction sous astreinte par « toute personne intéressée » ; coût de la procédure supporté par les organes dirigeants Si défaut de communication du rapport de gestion dans lequel doit se trouver la DPEF : v. rapport de gestion.	Injonction sous astreinte par « toute personne intéressée » ; coût de la procédure supporté par les organes dirigeants Si défaut de communication du rapport de gestion dans lequel doit se trouver la DPEF : v. rapport de gestion. Injonction de l'AMF		Injonction + amende administrative jusqu'à 1m€ + publicité sanction (sanctions prononcées par la Commission des sanctions de l'AFA) + responsabilité de la société	Injonction sous astreinte par « toute personne ayant intérêt à agir » Action en responsabilité si le manquement aux obligations a fait naître un préjudice qui aurait pu être évité + publication de la décision Exclusion de la procédure des marchés publics article L. 2141-7-1 du Code de la commande publique	Si non établissement ou non transmission du BGES : amende administrative jusqu'à 20k€ (sanction prononcée par l'ADEME). Si absence de BGES et/ou de plan de transition : mise en demeure par le Préfet avec amende possible de 1.500 euros	Mise en demeure par l'ADEME, qui peut être publiée puis Amende administrative jusqu'à 4% du CA	Pas de modification de l'article 51 de la directive 2013/34 Pour les sociétés cotées : Supervision par les autorités de régulation (nouvel art. 4 de la directive 2004/109 + v. cons. 70 CSRD)

⁴ Renvoi de l'article L. 22-10-10 du code de commerce vers l'article L. 225-102 du même code.